

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Urbanisme et Environnement
II/3

LE PREFET

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION ALSACE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande présentée par M. Robert THOMAS, 3 rue de la Vieille Forge à NEUVE-EGLISE, à l'effet d'obtenir l'autorisation de régulariser la situation administrative du chantier de stockage et de récupération de ferrailles et de véhicules hors d'usage qu'il exploite à la même adresse ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 27 septembre au 27 octobre 1982 ;
- VU l'avis du Commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de NEUVE-EGLISE en date du 29 octobre 1982 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;
- VU l'avis du Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux d'Alsace ;

.../...

- VU les avis et propositions de l'Ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 22 mars 1983 ;
- APRES communication à la Société requérante du projet d'arrêté d'autorisation ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE :

Article 1er :

M. Robert THOMAS est autorisé à régulariser la situation administrative du chantier de stockage et de récupération de ferrailles et de véhicules hors d'usage qu'il exploite à NEUVE- EGLISE 3, rue de la Vieille Forge.

Les activités concernées sont visées par le n° 286 de la nomenclature des installations classées :

- stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage.

M. Robert THOMAS devra se conformer aux dispositions du présent arrêté, notamment à celles énumérées à l'article 10 pour ce qui concerne le dépôt de ferrailles et de carcasses de véhicules situé à l'extérieur du village (section B, parcelles n° 972 à 975).

.../...

Article 2 :

Les installations seront situées et installées conformément aux plans joints à la demande.

Exception faite des conséquences pouvant résulter de l'exécution des conditions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une autorisation préfectorale complémentaire.

Article 3 :

Le chantier de stockage et de récupération de métaux et véhicules hors d'usage devra satisfaire à la circulaire du 10 avril 1974 (J.O. du 8 mai 1974) portant instruction relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux, notamment en ce qui concerne les prescriptions suivantes :

Article 4 :

Aménagement du dépôt :

Le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m et qui sera doublée par un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

Les groupes d'arbres et arbustes d'une hauteur minimale de 0,8 m à la plantation seront plantés sur tout le pourtour du dépôt (porte d'entrée exceptée).

Les issues du dépôt seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

A l'intérieur du chantier une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée, jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

.../...

Article 5 :

Le chantier comportera :

- un atelier d'entretien et de réparation mécanique attenant à la maison d'habitation ;
- un hall fermé affecté au stockage des pièces détachées ;
- un hall fermé et un auvent affectés au démontage des véhicules et au stockage des pièces métalliques.

D'une manière générale, tous ces locaux seront construits en matériaux résistant au feu et dotés d'une couverture légère.

Le sol sera imperméable et incombustible.

Les portes des locaux fermés, au nombre de deux minimum par atelier, devront être munies d'un dispositif anti-panique lorsque celles-ci donnent vers l'extérieur.

Les charpentes seront métalliques et construites suivant les règles de l'art.

Article 6 :

Appareils et machines :

Les appareils fonctionnant sous pression, les compresseurs seront construits et exploités conformément à la réglementation qui leur est applicable.

Les appareils servant au stockage des gaz comprimés ou liquéfiés seront conformes aux prescriptions sur les appareils à pression.

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines seront choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation, afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de corrosion accélérée.

La sécurité des installations devra être assurée notamment par l'utilisation d'appareils de contrôle.

Article 7 :

Tuyauteries :

Les tuyauteries et leurs accessoires devront éventuellement satisfaire aux réglementations en vigueur et, en outre, aux normes françaises homologuées quand elles existent.

Article 8 :

Ventilation

Les postes de travail qui donneront lieu à la mise en oeuvre des gaz ou liquides inflammables ou toxiques, ou dans lesquels peuvent se dégager des gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques, ainsi que les poussières, devront être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dilution, de manière à éviter que leur atmosphère soit explosive ou toxique.

Les divers équipements seront notamment disposés judicieusement pour faciliter cette dispersion.

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter également l'accumulation de vapeurs ou gaz inflammables dans les parties basses de diverses installations, ainsi que dans les fosses et caniveaux.

En cas d'impossibilité, il conviendra de recourir à une ventilation artificielle efficace.

Article 9 :

Matériel électrique :

L'installation électrique devra satisfaire au décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 (J.O. du 5 décembre 1962 et rectificatifs J.O. des 13 décembre 1962, 12 janvier 1963 et 3 avril 1963) et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents.

Ces installations, dont la réalisation sera conforme pour la basse tension à la norme française C 15-100, seront vérifiées au moins une fois par an par un organisme agréé.

Il sera tenu un registre de ces vérifications ; les rapports périodiques de contrôle de bon état de l'appareillage électrique seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Conditions d'exploitation :

Article 10 :

Tout parcage de véhicules hors d'usage et carcasses, est interdit à l'extérieur du dépôt clôturé.

Le stationnement de véhicules le long du CD 97 est strictement interdit, le sentier situé entre l'exploitation et la propriété de Monsieur Marcel BRAUN devra être constamment dégagé et ouvert au public.

Le dépôt de ferrailles et de carcasses de véhicules, situé à l'extérieur du village (section B, parcelles n° 972 à 975) devra être supprimé dans un délai de 9 (neuf) mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce terrain sera remis dans un état de propreté satisfaisant.

Article 11 :

La superposition de carcasses de véhicules sera limitée à deux dans le dépôt.

Article 12 :

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de douze mois.

Article 13 :

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, engins ou parties d'engins de guerre, ainsi que tous matériels de guerre.

Article 14 :

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des dépôts suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage dans la mesure où le poids du lot n'excède pas 1 000 kg ;
- Service des Munitions des Armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie Nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone de l'un de ces services seront affichés bien en évidence dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Article 15 :

Toute manipulation d'explosifs, engins, munitions et matériels de guerre, ainsi que d'objets suspects, sera effectuée en conformité avec les prescriptions contenues dans l'arrêté du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population en date du 26 avril 1972, relatif aux mesures de prévention contre les accidents de travail et les maladies professionnelles (récupération de vieux métaux).

.../...

Prévention de la pollution accidentelle des eaux :

. Eaux superficielles

Article 16 :

Les eaux sanitaires, ainsi que les eaux pluviales des aires de stationnement et de circulation, après passage dans des dispositifs séparateur-déboureur, se déverseront dans le réseau de la commune de NEUVE- EGLISE raccordé au collecteur général du SIVOM DE VILLE et à la station d'épuration de THANVILLE.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle, après accident, devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Compte-tenu de ces dispositions, les caractéristiques suivantes devront être respectées avant rejet dans l'égout :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30° C ;
- absence de composés aromatiques hydroxylés ou de leurs dérivés halogénés ;
- teneur en matières en suspension au plus égale à 500 mg/l ;
- demande biochimique en oxygène inférieure à 500 mg/l ;
- concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg/l si on l'exprime en azote élémentaire ou 200 mg/l si on l'exprime en ions ammonium ;
- rapport $\frac{DCO}{DBO_5}$ au plus égal à 2,5 ;
- teneur maximale en hydrocarbures :
 - . 5 mg/l (dosage selon norme NF T 90-202),
 - . 20 mg/l (dosage selon norme BF T 90-203).

L'exploitant devra se munir, en tant que de besoin, de l'autorisation administrative de rejet correspondante.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions ci-dessus.

Les eaux pluviales polluées, eaux de lavages et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux, seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 14 h. Sa capacité sera de 5 m³ au moins.

Ce dispositif sera, en outre, muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement que l'eau à évacuer n'a pas entraîné de liquides inflammables.

Le contenu de ce bassin sera enlevé par une entreprise spécialisée. Ce bassin de rétention sera régulièrement entretenu, de manière à conserver son étanchéité.

Le nom de l'établissement chargé de l'enlèvement des déchets recueillis dans le décanteur sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, ainsi que les attestations d'enlèvement et des destruction des déchets.

Eaux souterraines

Article 17 :

Des dispositions seront prises pour recueillir les hydrocarbures ou la graisse pouvant imprégner la ferraille, ainsi que les huiles de vidange des moteurs. A cette fin, des réservoirs à double paroi ou des fûts déposés dans une fosse bétonnée étanche, seront prévus pour y déposer ces substances.

Article 18 :

Si le nettoyage ou le décapage des métaux non ferreux donne lieu à la production de bains usés de décapage, ceux-ci devront être évacués sur un centre de traitement de déchets toxiques agréé par l'Administration.

Article 19 :

Plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs, ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, enduits de graisses, huiles, produits pétroliers et produits chimiques. Les aires auront une superficie unitaire minimale de 50 m².

Le sol des emplacements spéciaux visés à l'article ci-dessus, sera constitué par une dalle en béton armé, étanche et formant cuvette de rétention. Il sera surmonté d'un auvent, ou toit, afin d'éviter un lavage des sols par les eaux pluviales.

Article 20 :

Le plan détaillé des ouvrages prévus aux prescriptions 18 à 20 sera fourni à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 21 :

La surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'aval du dépôt, par implantation d'un ou plusieurs piézomètres, pourra être exigée en tant que de besoin.

Le nombre, l'emplacement des piézomètres, les prélèvements d'eaux dont ils feront l'objet pour analyse, seront définis sur avis du Géologue Officiel, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 22 :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

Prévention du bruit :

Article 23 :

Le chantier de stockage et récupération de métaux et véhicules hors d'usage sera équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement du 19 juillet 1976, lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les activités bruyantes sont interdites entre 20 h et 7 h du matin.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Prévention de la pollution due aux déchets :

Article 24 :

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des déchets autres que ceux provenant directement de l'exercice des activités autorisées.

Les déchets devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) et des textes subséquents. Dans ce but, on appliquera les mesures suivantes :

Les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

1. Les déchets assimilables aux ordures ménagères définies à l'article 2 du décret n° 59-1081 du 31 août 1959 sur l'évacuation et la collecte des ordures ménagères. Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.
2. Les déchets "spéciaux" au sens de la circulaire ministérielle du 22 janvier 1980, susceptibles d'être mis en décharge.
3. Les déchets "spéciaux" autres que ceux visés au § précédent et énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que : hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, les métaux lourds, substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail, etc...

Ces déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émission d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine.

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les régénérer, de les réutiliser ou de les détruire (centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles usagées agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée apte à recevoir les déchets industriels, etc...).

L'exploitant établira un registre pour les déchets de type "spéciaux". Le registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévu.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux : en particulier les huiles seront éliminées dans les conditions définies par le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979.

L'exploitant devra veiller à ce que l'élimination des déchets s'effectue dans de bonnes conditions. Si cette tâche est confiée à une personne ou à une société extérieure à l'entreprise, l'exploitant sera solidairement responsable des dommages éventuellement causés à des tiers.

Toute mise en dépôt à titre définitif dans l'enceinte de l'établissement de quelque déchet que ce soit, est interdit.

. Rongeurs - Insectes :

Article 25 :

Le chantier sera dératisé et désinsectisé en permanence.

. Sécurité et protection incendie :

Article 26 :

La quantité de stériles sera limitée à 300 m³ et la quantité de pneumatiques en stock sera limitée à 50 m³.

Les deux dépôts seront distants l'un de l'autre d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

Article 27 :

Dans le cas où des carcasses de véhicules seraient découpées au chalumeau, elles devront être débarrassées préalablement de toute matière combustible.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m du dépôt de pneumatiques, et en général de toute matière combustible.

Article 28 :

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, graisses et liquides inflammables.

Cette interdiction précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux du travail.

Article 29 :

La protection incendie de l'établissement sera assurée par la mise en place :

- d'un poteau d'incendie normalisé de 100 mm ;
- d'extincteurs à eau dans les bureaux ;
- d'extincteurs à CO2 à proximité des appareillages électriques ;
- d'un extincteur de 50 kg à poudre polyvalente, sur roues, près du hangar métallique ;
- d'un extincteur de 9 kg à poudre polyvalente à proximité de chaque poste de travail.

Les abords des moyens de secours seront maintenus bien dégagés.

Une consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichée d'une manière très apparente.

Cette consigne indiquera notamment que tout foyer d'incendie, sitôt repéré, devra être immédiatement combattu.

Elle précisera qu'il y a lieu d'alerter les pompiers si la première intervention se révélait insuffisante.

Cette consigne devra prévoir des essais et visites périodiques du matériel qui devront avoir lieu au moins tous les six mois. Leur date et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées au cours des visites.

Article 30 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 31 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

.../...

Article 32 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 33 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 34 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de NEUVE- EGLISE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 35 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 36 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 37 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Maire de NEUVE- EGLISE,
Les Inspecteurs des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante par la voie administrative avec un exemplaire des plans approuvés.

Pour Ampliation

P. le Secrétaire Général
Le Chef de Bureau

Maeuer



Corinne BAECHLER

STRASBOURG, le 6 FEV. 1984

P. LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
Le Secrétaire Général

J. Deschamps
Jacques DESCHAMPS